

Radiation - Exclusion

Art. 8 Un membre peut être exclu de la section s'il entretient les présents statuts, si sa conduite discrédite le bon renom de la section ou s'il ne s'acquiesce pas de ses cotisations dans un délai de trois mois. Il peut recourir contre cette décision dans les trente jours auprès de la Fédération suisse des Amis de la nature.

Chapitre III - Organisation

Organes de l'association

Art. 9 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs de comptes.

Comité

Assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale se compose des membres de la section ; elle est le pouvoir suprême de celle-ci.

Art. 11 Elle adopte et modifie les statuts et prend toutes les décisions qui lui sont statutairement réservées. Elle est convoquée au début de chaque année, à l'ordinaire par le Comité pour :

- a) entendre le rapport du Comité sur sa gestion, sur la marche de l'association et sur sa situation financière ;
- b) prendre connaissance du rapport des vérificateurs de comptes ;
- c) approuver les comptes de l'exercice écoulé, donner décharge au Comité de sa gestion et aux vérificateurs de comptes de leur mandat ;
- d) procéder à l'élection des membres du Comité et des vérificateurs de comptes ;
- e) fixer la cotisation annuelle ;
- f) se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres de la section.

Art. 12 Elle se réunit, selon les besoins, à l'extraordinaire, sur convocation du Comité agissant de son propre chef, ou à la demande écrite et motivée du cinquième de ses membres.

Art. 13 Les convocations à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sont adressées aux membres par écrit, avec mention de l'ordre du jour, 20 jours au moins à l'avance.

Art. 14 L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15 ¹Sous réserve des cas de dissolution et de

liquidation, elle prend ses décisions et procède à l'élection des membres du Comité et des vérificateurs de comptes à la majorité des voix des membres présents. Les membres du Comité ne votent pas leur décharge. ²Chaque membre présent a droit à une voix.

Art. 16 L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du Comité qui est également le président ou la présidente de la section, à défaut par un membre du Comité désigné à cet effet par celui-ci.

Art. 17 Le Comité désigne un ou une secrétaire qui tient le procès-verbal de l'assemblée. Il/elle le signe avec le président ou la présidente.

Art. 18 La section est administrée par un Comité de 7 membres au moins, nommés pour deux ans et rééligibles.

Art. 19 Le président ou la présidente et les membres du Comité sont désignés par l'assemblée générale. Les membres du Comité se répartissent la charge de vice-président(e) et la responsabilité des différents secteurs d'activité.

Art. 20 Le Comité gère les affaires de la section conformément à ses buts. Il a tous les pouvoirs que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale et plus particulièrement de :

- a) veiller au respect des statuts ;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) préparer le programme des activités de l'année ;
- d) préparer le budget ;
- e) convoquer l'assemblée générale.

Art. 21 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président ou de trois de ses membres, en principe tous les deux mois au moins. Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire, dans lequel sont consignées les décisions prises.

Art. 22 Toute dépense envisagée par le Comité dépassant la somme de CHF 5'000 doit être soumise à l'assemblée générale avec justificatifs. En cas d'urgence, une consultation écrite peut avoir lieu.

Art. 23 Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Le Comité délibère valablement en présence de quatre membres au moins.

Vérificateurs de comptes

Art. 24 Les comptes et la gestion de la section et du chalet sont vérifiés séparément, à la fin de chaque exercice, par deux vérificateurs ou vérificatrices et un remplaçant ou une remplaçante nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ce dernier ou cette dernière remplace d'office le membre qui a terminé son mandat. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles. Ils sont convoqués par le caissier ou la caissière respectif en temps opportun. Les vérificateurs ou vérificatrices de comptes présentent un rapport succinct à l'assemblée générale.

Exercice annuel

Art. 25 L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre IV - Dispositions finales

Modification des statuts

Art. 26 Toute modification des statuts nécessite l'adhésion de la majorité des membres présents.

Dissolution

Art. 27 La dissolution de l'association nécessite l'adhésion d'une majorité qualifiée de deux tiers des membres.
Dans ce cas, le solde positif sera remis à la Fédération suisse des Amis de la nature ou à une autre section ou organisation des Amis de la nature, selon la décision prise par l'assemblée générale.

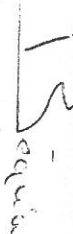
Autres dispositions

Art. 28 Les points non prévus dans les présents statuts sont régis par le Code civil suisse.

Entrée en vigueur

Art. 29 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 novembre 2000. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Ils abrogent et remplacent les statuts en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1984.

Le président :
T. Laurent Béguin



La secrétaire :
Magda Perrottiat



Constitution et siège

Chapitre premier - Constitution, siège, but
Article premier Sous le nom de Fédération suisse des Amis de la nature, Section La Côte-Peseux (ci-après : la section), il existe, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et conformément aux présents statuts, une association dont le siège est à Peseux. Celle-ci a été constituée en février 1936.

But

Art. 2 Les Amis de la nature sont des personnes intéressées par les questions touchant à la nature, au sport, à la société et à la culture et voulant partager de façon conviviale leur temps libre. Ils visent à encourager l'amitié, l'expérience de la nature et la préservation d'un environnement sain et naturel. Les Amis de la nature veulent offrir des occasions de rencontre entre des personnes issues de toutes les couches sociales et de tous les milieux culturels.

Chapitre II - Membres

Admission

Art. 3 Toute personne physique ou famille, sans considération de sexe, de nationalité, de religion ou d'appartenance politique peut demander son admission à la section au moyen du bulletin officiel de la Fédération suisse des Amis de la nature.

Catégories

Art. 4 Les membres sont répartis en trois catégories conformément aux statuts de la Fédération suisse des Amis de la nature :

- membre ordinaire
- membre junior
- membre famille.

Droits et obligations

Art. 5 Tous les membres reconnaissent les statuts de la Fédération suisse des Amis de la nature ainsi que ceux de la section. Au cours des réunions, les membres s'abstiennent de toute discussion et considération raciste, religieuse ou politique. Ils s'engagent à honorer leurs obligations financières statutaires dans les délais prévus. Chaque membre doit participer régulièrement aux journées de travail au chalet.

Démission

Art. 6 Tout membre désireux de se retirer de la section doit présenter sa démission par écrit, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Passé ce délai, il a l'obligation de payer ses cotisations pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 73 du Code civil suisse.

Décès

Art. 7 En cas de décès, la cotisation reste acquise à la section, un remboursement même partiel étant exclu.